Nations Unies S/2004/567



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juillet 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de nommer M. Juan Méndez Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides. Veuillez trouver ci-joint le descriptif du mandat du Conseiller spécial, qui a été distribué aux membres du Conseil de sécurité le 24 mars 2004 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

04-42464 (F) 130704 130704

Annexe

Descriptif du mandat du Conseiller spécial chargé de la prévention des génocides

Le mandat découle des dispositions de la résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier l'alinéa et les paragraphes ci-après :

a) Dix-huitième alinéa du préambule, dans lequel le Conseil s'est dit conscient des enseignements que tous les intéressés avaient à tirer de l'échec des efforts de prévention qui avaient précédé des tragédies telles que le génocide au Rwanda et résolu à prendre les mesures voulues, dans le cadre de son mandat, en vue de prévenir pareils drames à l'avenir;

b) Paragraphe 5, dans lequel le Conseil s'est déclaré disposé à examiner promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention portés à son attention par le Secrétaire général;

c) Paragraphe 10, dans lequel le Conseil a invité le Secrétaire général à lui communiquer des informations et analyses provenant d'organismes des Nations Unies concernant les cas de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que les situations comportant un risque de conflit qui ont pour origine, entre autres, des différends ethniques, religieux et territoriaux, la pauvreté et l'absence de développement, et s'est déclaré résolu à consacrer un examen attentif à de telles informations et analyses ayant trait à des situations qui, à son avis, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le Conseiller spécial sera chargé a) de recueillir toutes les informations, notamment au sein du système des Nations Unies, concernant des violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire, fondées sur l'origine ethnique et la race et qui, si rien n'est fait pour les prévenir ou les faire cesser, comportent un risque de génocide; b) faire office de mécanisme d'alerte rapide pour le Secrétaire général, et par son intermédiaire, pour le Conseil de sécurité, en portant à leur attention toute situation présentant un risque de génocide; c) formuler des recommandations au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les mesures visant à prévenir ou à faire cesser tout génocide; d) assurer les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention des génocides et s'efforcer d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute information relative à des crimes de génocide ou infractions connexes.

La méthode employée ferait appel à un examen minutieux des faits ainsi qu'à des analyses et consultations politiques approfondies, sans publicité excessive. Le Secrétaire pourrait ainsi identifier les mesures à prendre pour empêcher la situation de dégénérer en génocide. Le Conseiller spécial n'aurait pas à se prononcer sur l'existence d'un génocide au sens de la Convention. Ses fonctions seraient plutôt à caractère pratique et auraient essentiellement pour objet de permettre à l'Organisation des Nations Unies de réagir en temps voulu.

